

Décision n° CODEP-DRC-2020-023819 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2020 autorisant EDF à prolonger la durée d'entreposage de certains colis de déchets à l'intérieur de l'installation nucléaire de base n° 91, dite Superphénix

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V;

Vu le décret n° 2006-321 du 20 mars 2006 relatif à la dernière étape de la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 91, dénommée centrale nucléaire à neutrons rapides de 1 200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère), notamment le 7.7 de son article 7;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier D455519016691 d'EDF du 7 novembre 2019 demandant l'autorisation de prolonger la durée maximale d'entreposage de colis de déchets dans l'INB n° 91;

Vu le courrier CODEP-DRC-2020-024891 de l'ASN du 12 mai 2020;

Considérant que, par courrier du 7 novembre 2019 susvisé, EDF a demandé à prolonger la durée maximale d'entreposage de certains colis dans l'installation de découplage et de transit des déchets de la salle des machines de l'INB n° 91 ; qu'EDF justifie sa demande par les délais de caractérisation et de tri des déchets, les délais de traitement des dossiers d'acceptation des colis en centres de stockage, et par l'interruption de l'ensemble des chantiers nucléaires de décembre 2018 jusqu'à fin mai 2019, à la suite de l'événement du 14 décembre 2018 de perte totale des alimentations électriques externes ;

Considérant qu'EDF, conformément à l'article 8.4.3. de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, prend des dispositions pour procéder à l'évacuation des déchets en tenant compte des éventuelles contraintes de radioprotection, de transport et des conditions technico-économiques ;

Considérant que les conditions d'entreposage dans l'installation sont satisfaisantes sur le plan de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, et que la prolongation est donc acceptable,

Décide:

Article 1er

- I. Électricité de France (EDF), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à prolonger jusqu'au 30 juin 2023 l'entreposage des colis de déchets suivants, mentionnés dans son courrier du 7 novembre 2019 susvisé, dans l'attente de leur évacuation :
 - quinze colis contenant des filtres d'air;
 - douze colis contenant des grenailles, copeaux, scories et déchets pulvérulents ;
 - deux colis contenant des huiles et du solvant ;
 - cinq colis contenant des déchets métalliques ;
 - quarante-six colis de matériels issus de la démarche d'identification des matériels et déchets ;
 - douze colis de déchets dits « à macaron ».
- II. L'exploitant est autorisé à prolonger de quatre ans, à compter de la date de notification de la présente décision, l'entreposage des dix colis de déchets contenant de l'amiante ou des fibres céramiques réfractaires (FCR) et ne contenant pas de sodium mentionnés dans son courrier du 7 novembre 2019 susvisé, dans l'attente de leur évacuation.
- III. L'exploitant est autorisé à prolonger de huit ans, à compter de la date de notification de la présente décision, l'entreposage des cent dix-huit colis de déchets sodés mentionnés dans son courrier du 7 novembre 2019 susvisé, dans l'attente de leur évacuation.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 novembre 2020

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, la directrice générale adjointe,

Signé

Anne-Cécile RIGAIL